



# Assemblée générale

Soixante-quatorzième session

Documents officiels

Distr. générale  
19 décembre 2019  
Français  
Original : anglais

---

## Sixième Commission

### Compte rendu analytique de la 35<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 20 novembre 2019, à 10 heures

*Président* : M. Mlynár..... (Slovaquie)

## Sommaire

Point 172 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation internationale des employeurs (*suite*)

Point 173 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Confédération syndicale internationale (*suite*)

Point 174 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Forum de Boao pour l'Asie (*suite*)

Point 85 de l'ordre du jour : Le droit des aquifères transfrontières (*suite*)

Point 75 de l'ordre du jour : Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (*suite*)

Point 76 de l'ordre du jour : Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies (*suite*)

Point 78 de l'ordre du jour : Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international (*suite*)

Point 79 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et onzième session (*suite*)

Point 80 de l'ordre du jour : Protection diplomatique (*suite*)

Point 82 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (*suite*)

Point 83 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents ([dms@un.org](mailto:dms@un.org)) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).



Point 84 de l'ordre du jour : Portée et application du principe de compétence universelle (*suite*)

Point 109 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international (*suite*)

Point 165 de l'ordre du jour : Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (*suite*)

Point 121 de l'ordre du jour : Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale (*suite*)

Point 136 de l'ordre du jour : Planification des programmes

Point 5 de l'ordre du jour : Élection des bureaux des grandes commissions

Clôture des travaux de la Commission

*La séance est ouverte à 10 h 5.*

**Point 172 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation internationale des employeurs (suite) (A/C.6/74/L.3)**

*Projet de résolution A/C.6/74/L.3 : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation internationale des employeurs*

1. **M<sup>me</sup> Heusgen** (Allemagne), s'exprimant au nom des auteurs du projet de résolution, dit que certains États ont émis des réserves quant à l'octroi du statut d'observateur à l'Organisation internationale des employeurs. Les auteurs du projet de résolution estiment qu'il y a lieu d'examiner la question plus avant. L'oratrice propose que l'examen de ce point de l'ordre du jour soit reporté à la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale.

2. **Le Président** dit considérer que la Commission souhaite recommander à l'Assemblée générale de reporter l'examen de ce point de l'ordre du jour à sa soixante-quinzième session.

3. *Il en est ainsi décidé.*

**Point 173 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Confédération syndicale internationale (suite) (A/C.6/74/L.4)**

*Projet de résolution A/C.6/74/L.4 : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Confédération syndicale internationale*

4. **M. Fodda** (France), prenant la parole au nom des auteurs du projet de résolution, dit que de nombreux États se sont déclarés favorables à l'octroi du statut d'observateur à la Confédération syndicale internationale et portés coauteurs du projet de résolution. Toutefois, trois délégations ont exprimé des réserves. Les auteurs du projet de résolution continueront d'examiner ces réserves avec les délégations concernées en vue de trouver une solution acceptable pour tous. Il propose donc que l'examen de ce point de l'ordre du jour soit reporté à la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale.

5. **Le Président** dit considérer que la Commission souhaite recommander à l'Assemblée générale de reporter l'examen de ce point de l'ordre du jour à sa soixante-quinzième session.

6. *Il en est ainsi décidé.*

**Point 174 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Forum de Boao pour l'Asie (suite) (A/C.6/74/L.5)**

*Projet de résolution A/C.6/74/L.5 : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Forum de Boao pour l'Asie*

7. **M. Liu Yang** (Chine) dit que, si certains États se sont déclarés favorables à l'octroi du statut d'observateur au Forum de Boao pour l'Asie, d'autres ont émis des réserves. La délégation chinoise a pris note de ces réserves et continuera de communiquer avec les États concernés. Le projet de résolution ne faisant pas consensus, l'orateur propose que l'examen de ce point de l'ordre du jour soit reporté à la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale.

8. **Le Président** dit considérer que la Commission souhaite recommander à l'Assemblée générale de reporter l'examen de ce point de l'ordre du jour à sa soixante-quinzième session.

9. *Il en est ainsi décidé.*

**Point 85 de l'ordre du jour : Le droit des aquifères transfrontières (suite) (A/C.6/74/L.11)**

*Projet de résolution A/C.6/74/L.11 : Le droit des aquifères transfrontières*

10. *Le projet de résolution A/C.6/74/L.11 est adopté.*

11. **M. Marani** (Argentine), prenant la parole pour expliquer la position du Brésil, du Paraguay, de l'Uruguay et de son propre pays, dit que les quatre délégations félicitent la Commission du droit international, le Rapporteur spécial et le Groupe de travail sur les ressources naturelles partagées pour leurs travaux sur le sujet du droit des aquifères transfrontières. En sollicitant l'avis d'experts, la Commission du droit international a acquis une meilleure compréhension de la nature des aquifères, notamment du système aquifère Guarani, qui relève de la juridiction souveraine de l'Argentine, du Brésil, du Paraguay et de l'Uruguay.

12. Le projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières est la première formulation systématique au plan mondial du droit international applicable à ces aquifères. Il définit un ensemble de principes et de règles de base pour l'harmonisation de l'utilisation de réservoirs d'eau souterraine traversés par des frontières internationales et suggère l'établissement de mécanismes de coopération pour la gestion responsable des aquifères par les États voisins afin d'éviter les différends et de préserver les réserves d'eau douce pour les générations présentes et futures.

13. Les quatre délégations partagent l'optique de la Commission du droit international, qui, aux fins de cette harmonisation, privilégie la formulation de règles générales sous forme de propositions normatives, à commencer par la reconnaissance du fait que les États sur le territoire desquels les aquifères sont situés ont souveraineté sur la portion de l'aquifère ou du système aquifère qui se trouve sur leur territoire. Les États doivent exercer cette souveraineté conformément au droit international et aux principes et règles énoncés dans le projet d'articles. Selon ce dernier, les États sont tenus de mettre en place des mécanismes de coopération efficaces pour une utilisation équitable et raisonnable des aquifères. En outre, ils sont engagés à offrir une coopération technique aux États en développement.

14. En 2010, l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay ont conclu l'Accord relatif à la gestion du système aquifère Guarani, qui vise à élargir la portée de l'action concertée de conservation et d'utilisation durable des ressources transfrontières du système aquifère Guarani. Étant l'un des premiers accords multilatéraux sur la gestion d'un aquifère transfrontière, l'Accord apporte une contribution importante à l'examen de ce sujet. La prochaine étape devrait être l'adoption du projet d'articles par l'Assemblée générale sous la forme d'une déclaration de principes qui devrait être prise en considération dans les accords bilatéraux ou régionaux visant à la bonne gestion des aquifères transfrontières.

**Point 75 de l'ordre du jour : Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite** (*suite*)  
(A/C.6/74/L.16)

*Projet de résolution A/C.6/74/L.16 : Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*

15. **M<sup>me</sup> de Souza Schmitz** (Brésil), présentant le projet de résolution au nom du Bureau, explique que différentes versions ont été examinées au cours des consultations, les délégations ayant des points de vue opposés sur la question de savoir si, à partir des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, il conviendrait, ou non, d'élaborer une convention. Le projet de résolution dont la Commission est saisie est l'expression du consensus qui s'est formé sur le texte pour qu'il prévienne la poursuite du dialogue sur la suite à donner aux articles tout en reportant à une session ultérieure l'examen de la question d'une convention.

16. Le texte reprend, pour l'essentiel, la résolution 71/133 de l'Assemblée générale, à l'exception de quelques ajouts et mises à jour techniques. Au premier alinéa, l'Assemblée rappelle le rapport de la

Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session, où figurent non seulement le texte des articles mais aussi des commentaires détaillés et des recommandations sur le sujet. Dans le nouveau sixième alinéa, l'Assemblée prend note du dialogue de fond tenu de manière informelle entre les États Membres pendant la période allant de sa soixante et onzième à sa soixante-quatorzième sessions. Le seul nouveau paragraphe est le paragraphe 3, qui s'inspire du quatrième alinéa de la résolution 71/133.

17. *Le projet de résolution A/C.6/74/L.16 est adopté.*

18. **M. Alves De Carvalho** (Portugal), prenant la parole pour expliquer la position de l'Argentine, du Mexique, de la Sierra Leone et de son propre pays, dit que, bien que les quatre délégations se soient associées au consensus sur le projet de résolution, elles estiment que celui-ci perpétue un statu quo, qui, à leur avis, est déséquilibré et empêche tout débat sérieux et approfondi sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Près de 20 ans après que le projet d'articles sur le sujet a été porté pour la première fois à l'attention de l'Assemblée générale, le projet de résolution ne se fait toujours pas l'écho du point de vue des nombreux États Membres, de tous les groupes régionaux, qui sont favorables à l'élaboration d'une convention, pas plus qu'il ne reprend dans son ensemble la recommandation formulée en 2001 par la Commission du droit international, à savoir que l'Assemblée générale envisage la possibilité, à un stade ultérieur et compte tenu de l'importance du sujet, de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires pour examiner le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite en vue de la conclusion d'une convention sur ce sujet.

19. Promouvoir un débat de meilleure qualité et touchant davantage au fond n'enlève rien à la valeur des articles et n'empêche pas qu'une décision sur la question puisse être prise à un stade ultérieur. Au contraire, un tel débat ne peut que contribuer à renforcer les articles. En refusant de sortir de l'habituel débat binaire, l'Assemblée générale donne l'impression qu'elle ne souhaite pas s'engager sur cette question, ce qui peut porter préjudice aux articles. Le projet de résolution trahit également un certain malaise au sein de la Commission, qui semble ne pas souhaiter ou ne pas pouvoir débattre ouvertement de questions juridiques difficiles et controversées. Les quatre délégations continueront de dialoguer avec tous les États Membres afin de trouver des moyens de travailler ensemble et de concilier les points de vue sur le sujet ainsi que de remobiliser l'Assemblée générale et la Commission de sorte qu'elles puissent être le lieu d'un débat sur le développement progressif du droit international et sa codification.

**Point 76 de l'ordre du jour : Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies (suite) (A/C.6/74/L.14)**

*Projet de résolution A/C.6/74/L.14 : Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies*

20. **M. Warraich** (Pakistan), présentant le projet de résolution au nom du Bureau, dit que le texte reprend en grande partie et renforce la résolution 73/196 de l'Assemblée générale moyennant plusieurs ajouts et modifications. Au nouveau sixième alinéa, l'Assemblée rend hommage au travail héroïque qu'accomplissent les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies, souligne que l'Organisation ne saurait tolérer que les agissements d'une minorité ternissent ce qui est accompli par la majorité et félicite les États Membres qui ont pris des mesures pour prévenir les infractions, comme les actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles, enquêter sur celles-ci et amené leur personnel à en répondre. Au vingt-deuxième alinéa, l'Assemblée rappelle avoir décidé, vu ses résolutions 62/63 et 70/114, de poursuivre l'examen du rapport du Groupe d'experts à sa soixante-quinzième session, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission.

21. *Le projet de résolution A/C.6/74/L.14 est adopté.*

22. **M<sup>me</sup> Nyrhinen** (Finlande), prenant la parole pour expliquer la position de l'Union européenne et de ses États membres, de l'Albanie, du Monténégro et de la Macédoine du Nord, pays candidats, de la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association, de l'Islande et de la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, ainsi que de l'Australie, des États-Unis, de la Géorgie, de la Suisse et de l'Ukraine, dit qu'il est regrettable qu'il n'ait pas été tenu compte d'un certain nombre de propositions auxquelles ont largement souscrit les délégations ayant manifesté des inquiétudes au cours des négociations et qui auraient pu renforcer le projet de résolution. Les négociations informelles offrent la possibilité d'examiner les propositions dans un esprit d'ouverture et de compromis en vue de parvenir à un consensus sur des questions importantes, comme l'est la nécessité de mettre fin à l'impunité des infractions commises par les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies. Les travaux de la Commission du droit international sont traditionnellement fondés sur le consensus. C'est là une tradition louable que toutes les délégations devraient veiller à ne pas mettre en péril.

**Point 78 de l'ordre du jour : Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international (suite) (A/C.6/74/L.15)**

*Projet de résolution A/C.6/74/L.15 : Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international*

23. **M. Korbich** (Ghana), présentant le projet de résolution au nom du Bureau, explique qu'il s'agit d'une version actualisée de la résolution 73/201 de l'Assemblée générale. Le seul paragraphe nouveau est le paragraphe 28, par lequel l'Assemblée nomme 25 États Membres membres du Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international pour une période de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

24. *Le projet de résolution A/C.6/74/L.15 est adopté.*

25. **M. Park Young-hyo** (République de Corée), prenant la parole pour exprimer sa position, rappelle qu'il est prévu au paragraphe 28 de la résolution que les membres du Comité consultatif siègent pendant quatre ans. Or, selon la pratique du Comité, pour devenir membres de celui-ci, les États non membres doivent actuellement attendre qu'un État Membre du même groupe régional renonce à son siège. De l'avis de la délégation de la République de Corée, en fonction de son intérêt et de sa contribution, l'État non membre du Comité désireux d'être nommé devrait être prioritaire par rapport à un membre en exercice qui souhaiterait que son mandat soit renouvelé, ou devrait à tout le moins voir sa candidature tout autant prise en compte. S'il peut se justifier de vouloir assurer une certaine continuité dans la composition du Comité, les membres ne devraient pas être autorisés à occuper leur siège pendant une période extraordinairement longue ou même de façon permanente. Le mélange de nouveaux et d'anciens membres devrait être équilibré, et les remplaçants des membres sortants être choisis de façon transparente.

26. Être membre du Comité consultatif est très symbolique et peu exigeant. Ce n'est pas une question vitale pour la République de Corée, dont la délégation ne trouve rien à redire au statut particulier du Ghana, qui préside le Comité en tant que membre fondateur. Cependant, la méthode actuelle de sélection des membres n'étant pas conforme à l'esprit du Comité consultatif et de la Sixième Commission, la délégation de la République de Corée espère voir des changements

dans le sens voulu ces prochaines années. De fait, elle s'est associée au consensus sur le projet de résolution dans l'espoir de voir la situation évoluer dans le bon sens au cours des quatre prochaines années.

**Point 79 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et onzième session (suite)** (A/C.6/74/L.20 et A/C.6/74/L.21)

*Projet de résolution A/C.6/74/L.20 : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et onzième session*

27. **M. Cuellar Torres** (Colombie), présentant le projet de résolution au nom du Bureau, dit que le texte reprend en grande partie et renforce la résolution 73/265 de l'Assemblée générale, à laquelle sont apportées un certain nombre de mises à jour techniques. Au paragraphe 7, la Commission du droit international est engagée à tenir compte, en particulier, de sa charge de travail au moment d'inscrire des sujets à son programme de travail actuel. Au paragraphe 10, l'Assemblée générale remercie à nouveau la Commission du droit international des efforts qu'elle fait pour améliorer ses méthodes de travail et l'encourage à persévérer. Au paragraphe 13, elle souligne qu'il importe de publier les documents de ladite Commission en temps utile et de veiller à ce qu'ils soient corrects dans les six langues officielles, et, à cette fin, demande au Secrétariat d'accorder l'attention voulue à la qualité de la traduction des documents de la Commission dans toutes ces langues. Enfin, au paragraphe 16, elle décide que la Commission tiendra sa prochaine session à l'Office des Nations Unies à Genève du 27 avril au 5 juin et du 6 juillet au 7 août 2020.

28. *Le projet de résolution A/C.6/74/L.20 est adopté.*

*Projet de résolution A/C.6/74/L.21 : Crimes contre l'humanité*

29. **M. Tang** (Singapour), présentant le projet de résolution au nom du Bureau, dit que le texte est fondé sur la pratique de l'Assemblée générale en ce qui concerne les instruments que la Commission du droit international prépare pour qu'elle les examine. Dans le préambule, l'Assemblée se réfère au rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante et onzième session, relève que la Commission lui recommande le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité et préconise l'élaboration d'une convention fondée sur ledit projet, souligne que la codification et le développement du droit international conservent toute leur importance et se dit consciente qu'il importe de prévenir et de réprimer les crimes contre l'humanité.

30. Dans le dispositif, l'Assemblée générale exprime sa satisfaction à la Commission pour le concours qu'elle continue d'apporter à la codification et au développement progressif du droit international, prend note du projet d'articles et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session une question intitulée « Crimes contre l'humanité » et de poursuivre l'examen de la recommandation formulée par la Commission.

31. Plusieurs séries de consultations ont été organisées afin que le projet de résolution élaboré soit l'expression des points de vue des délégations sur la suite à donner au projet d'articles. La durée de ces consultations témoigne de l'intérêt que suscite le sujet. Si elles ont permis aux délégations de mieux comprendre leurs positions respectives, elles ont aussi révélé, en fin de compte, qu'il fallait plus de temps et que le mieux était de poursuivre les consultations à la session suivante. L'orateur espère que les délégations profiteront de ce délai pour trouver davantage de points d'accord. Il est essentiel qu'elles continuent de s'efforcer de comprendre leurs points de vue respectifs et de s'employer à trouver ensemble des solutions mutuellement acceptables, dans un esprit de collégialité. L'orateur estime que le texte du projet de résolution traduit fidèlement la communauté de vues des délégations sur la meilleure voie à suivre à l'heure actuelle.

32. *Le projet de résolution A/C.6/74/L.21 est adopté.*

33. **M<sup>me</sup> Katholnig** (Autriche), prenant la parole pour expliquer la position de l'Allemagne, l'Argentine, la Belgique, le Brésil, le Chili, Chypre, la Colombie, le Costa Rica, la Croatie, le Danemark, El Salvador, l'Équateur, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Gambie, le Honduras, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, le Mexique, la Norvège, le Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Sierra Leone, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Tchéquie, l'Uruguay et son propre pays, dit que toutes ces délégations se félicitent de la conclusion des travaux de la Commission du droit international sur le sujet et de l'adoption du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité. Il est toutefois regrettable que les membres de la Commission n'aient pu s'entendre sur une approche ambitieuse et structurée pour ses délibérations futures quant à l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles. Il aurait fallu ménager davantage de temps pour les consultations, afin que les divergences de vue sur la voie à suivre puissent être conciliées. En outre, certaines délégations auraient

souhaité disposer de plus de temps également pour examiner les projets d'articles eux-mêmes. L'oratrice espère que la Sixième Commission pourra obtenir un consensus et guider efficacement les débats sur la voie à suivre à ce sujet lors de sa prochaine session.

**Point 80 de l'ordre du jour : Protection diplomatique (suite) (A/C.6/74/L.17)**

*Projet de résolution A/C.6/74/L.17 : Protection diplomatique*

34. **M. Molefe** (Afrique du Sud), présentant le projet de résolution au nom du Bureau, explique que les délégations ont préféré que, dans le projet de résolution, l'examen de la question de la forme finale des articles sur la protection diplomatique soit reporté à une session ultérieure, essentiellement parce que le sort de ces articles reste lié à celui des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Le projet de résolution reprend la résolution 71/142 de l'Assemblée générale, à laquelle sont apportées un certain nombre de mises à jour techniques. Au paragraphe 2, l'Assemblée générale décide d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session, compte tenu du souhait qui a été exprimé d'aligner l'examen du sort des articles sur la protection diplomatique sur celui des articles sur la responsabilité de l'État.

35. *Le projet de résolution A/C.6/74/L.17 est adopté.*

**Point 82 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (suite) (A/C.6/74/L.12)**

*Projet de résolution A/C.6/74/L.12 : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation*

36. **M<sup>me</sup> Asgedom** (Éthiopie), présentant le projet de résolution au nom du Bureau, dit que le texte reprend la résolution 73/206 de l'Assemblée générale, à laquelle sont apportées un certain nombre de mises à jour d'ordre technique. Il reflète les opinions exprimées par les États Membres et les propositions formulées dans le rapport du Comité spécial (A/74/33). Au paragraphe 3, l'Assemblée générale prie le Comité spécial d'examiner, conformément à sa résolution 71/146, la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions (Art. 50 de la Charte) et prie le Secrétaire général de lui soumettre un rapport à ce sujet à sa soixante-seizième session. Au paragraphe 5, elle prie le Secrétaire général d'informer le Comité spécial sur cette même question.

37. Le thème du prochain débat thématique, « Échange d'informations sur les pratiques des États concernant le recours à la conciliation », est indiqué au paragraphe 6 a) de la résolution. Les paragraphes 12 à 19 reproduisent textuellement les recommandations figurant au paragraphe 77 du rapport du Comité spécial, à l'exception du paragraphe 14, dans lequel les États Membres sont remerciés également pour leurs autres contributions.

38. Des divergences de vues subsistent en ce qui concerne le dix-septième alinéa et le paragraphe 1. Malgré des semaines de consultations et de discussions bilatérales, il n'a pas été possible de parvenir à un consensus. La seule voie possible est de suivre la majorité. Le projet de résolution reflète autant que possible l'accord auquel sont parvenues les délégations.

39. **M. Knyazyan** (Arménie), expliquant sa position avant la décision, dit que, dans son action visant à encourager les États à privilégier la prévention et le règlement pacifique de leurs différends, le Comité spécial devrait tenir compte des activités menées par les mécanismes de règlement des conflits et des différends mandatés par la communauté internationale. Chaque conflit a ses propres causes et sa propre nature ; le dispositif de médiation mis en place et les principes fixés pour sa résolution sont eux aussi uniques. Le Comité spécial devrait être prudent et se garder de toute tentative que pourraient faire certains États de l'utiliser pour propager un discours partial.

40. Le Comité spécial devrait examiner soigneusement les informations communiquées par les États Membres avant de les faire figurer dans son rapport, afin d'éviter les erreurs factuelles et la déformation de la terminologie reconnue par la communauté internationale. À cet égard, si la délégation arménienne entend bien que le paragraphe 59 du rapport du Comité spécial (A/74/33) n'est qu'une liste d'exemples de la médiation assurée par certaines délégations, l'Arménie s'élève contre les termes utilisés en ce qui concerne le conflit du Haut-Karabakh. La manière dont le conflit est présenté dans le rapport est en totale contradiction avec celle dont il est officiellement nommé par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et le Groupe de Minsk, qui est la seule instance de médiation mandatée par la communauté internationale pour le conflit du Haut-Karabakh. Le libellé, trompeur, adopté dans le rapport l'a été à la dernière minute, sur la suggestion d'une seule délégation, perpétuant un parti pris au sujet de ce conflit.

41. La délégation arménienne souhaite donc se dissocier du consensus sur le paragraphe 1 du projet de

résolution, dans lequel le rapport du Comité spécial est mentionné.

42. *Le projet de résolution A/C.6/74/L.12 est adopté.*

43. **M. Musayev** (Azerbaïdjan), prenant la parole pour expliquer sa position, dit que sa délégation se félicite de l'adoption du projet de résolution. Il rappelle que la session du Comité spécial était ouverte à tous les États Membres et que le rapport a été adopté par consensus. Durant la session, les délégations ont échangé des informations sur les pratiques des États concernant le recours à la médiation et donné des exemples concrets, dont la médiation de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe lors du conflit à l'intérieur et autour de la région du Haut-Karabakh en Azerbaïdjan.

44. En réponse au commentaire fait par une seule délégation lors de l'examen de ce point de l'ordre du jour, il convient de préciser que la formulation « conflit à l'intérieur et autour de la région du Haut-Karabakh en Azerbaïdjan » figurant au paragraphe 59 du rapport du Comité spécial est une citation des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Dans ses résolutions 853 (1993), 874 (1993) et 884 (1993), adoptées en réponse à la saisie et à l'occupation des territoires de l'Azerbaïdjan, le Conseil a expressément mentionné « le conflit dans la région du Haut-Karabakh de la République azerbaïdjanaise et aux alentours », tout en « réaffirmant la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République azerbaïdjanaise » et « l'inviolabilité des frontières internationales ». Le Conseil a utilisé une formulation similaire dans sa résolution 822 (1993), tout comme l'a fait l'Assemblée dans une série de résolutions sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et sur la situation dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan.

45. Les États Membres ont le droit souverain de décider du contenu des documents qu'ils adoptent ou approuvent de manière ouverte, transparente et inclusive, conformément aux règles et aux procédures applicables. Il est important que les États Membres qui sont d'avis divergent participent au processus et expriment leur position au moment opportun ; si, pour quelque raison que ce soit, ils ne le font pas, ils devraient s'abstenir de compromettre ou détourner les sessions et les méthodes de travail de la Sixième Commission. La délégation azerbaïdjanaise remercie toutes les autres délégations de leur ferme soutien et des positions de principe qu'elles ont adoptées pendant les négociations sur le rapport du Comité spécial et le projet de résolution.

**Point 83 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international (suite)**  
(A/C.6/74/L.13)

*Projet de résolution A/C.6/74/L.13 : L'état de droit aux niveaux national et international*

46. **M. Alavi** (Liechtenstein), présentant le projet de résolution au nom du Bureau, dit que l'état de droit est l'une des bases des Nations Unies et qu'il est profondément intégré dans les buts et principes de la Charte. Le projet de résolution reprend la résolution 73/207 de l'Assemblée générale, à laquelle sont apportées plusieurs mises à jour techniques. La seule modification de fond figure au paragraphe 23, dans lequel il est dit que le sous-thème « Mesures visant à prévenir et combattre la corruption » sera examiné lors des débats de la Commission à la soixante-quinzième session de l'Assemblée.

47. *Le projet de résolution A/C.6/74/L.13 est adopté.*

*Déclarations faites par les délégations pour expliquer leur position*

48. **M. Al Arsan** (République arabe syrienne) dit que sa délégation émet une réserve catégorique concernant le paragraphe 3 du projet de résolution, dans lequel l'Assemblée générale prend acte du rapport du Secrétaire général (A/74/139), et se désolidarise du consensus sur ce paragraphe. Cette réserve porte sur la référence au Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, faite au paragraphe 75 du rapport, dans la partie intitulée « Autres mécanismes internationaux d'établissement des responsabilités ». La délégation syrienne estime que le Secrétariat a de nouveau adopté une approche partielle et inappropriée dans ce paragraphe en continuant de mentionner le Mécanisme. Elle souhaite rappeler qu'aucune analyse ou évaluation sur ce mécanisme illégitime présentée dans le rapport ne doit être interprétée comme l'acceptation ou la reconnaissance par la République arabe syrienne du Mécanisme ou de l'un quelconque de ses mandats, activités ou actes illégitimes.

49. La République arabe syrienne invite les autres délégations à étudier de près les documents A/74/518, A/74/108, A/73/562, A/72/106 et A/71/799, qui sont quelques-unes des lettres adressées au Secrétaire général et à la présidence de l'Assemblée générale par sa mission permanente concernant le Mécanisme. La délégation de l'orateur y a clairement démontré en droit que l'Assemblée générale n'avait pas compétence pour



établir un tel mécanisme et que le processus ayant conduit à l'adoption de la résolution 71/248 de l'Assemblée, qui a créé le mécanisme en question, était entaché de graves irrégularités. Elle a également démontré, tant sur la forme que sur le fond, que le Mécanisme ne pouvait être traité comme un organe subsidiaire créé par l'Assemblée générale, qu'il ne pouvait jouir d'aucun statut ou d'aucune forme de personnalité juridique, qu'il ne pouvait avoir la capacité ou la compétence de conclure des accords avec des États Membres ou d'autres entités et que l'Organisation ne pouvait accepter aucune contribution pour son établissement et son fonctionnement, ni prélever de fonds sur son propre budget à cet effet. Aucun élément d'information ou de preuve recueilli, colligé, conservé ou analysé par le Mécanisme ne pourra être pris en considération dans aucune procédure, y compris judiciaire, et ce d'autant moins que ni le champ d'application territorial ni la durée du mandat du Mécanisme n'ont été définis et que ce mandat n'est soumis à aucune restriction ou norme conforme à la Charte et aux règles de longue date de l'ONU.

50. La République arabe syrienne se demande si le Secrétaire général ou un État Membre, quel qu'il soit, s'attend vraiment à ce qu'elle accepte la collecte d'éléments de « preuve » au-delà de ses frontières par un mécanisme créé sans le consentement de l'État intéressé, sans même que ce dernier ne soit consulté et que des garanties minimales quant à la crédibilité de la chaîne de responsabilité et d'intégrité ne soient fournies. Le peuple syrien conduit seul ses affaires politiques, sans ingérence externe, quels que soient les obstacles ou les difficultés à surmonter. C'est le système judiciaire syrien, et non une entité genevoise ayant recueilli de prétendus éléments de preuve sans appliquer les règles de fond et de procédure de l'ONU ou du droit pénal national ou international, qui s'occupera des questions de justice transitionnelle et d'établissement des responsabilités et traduira en justice les auteurs de violations.

51. La délégation syrienne demande au Secrétaire général de faire en sorte que l'Organisation s'abstienne de tout comportement ou de toute activité visant à promouvoir le Mécanisme, lequel fait peser une menace réelle sur le processus politique dans son pays et fait douter de la neutralité et du professionnalisme de l'ONU dans son rôle de facilitatrice de ce processus. Les États Membres devraient refuser de reconnaître le Mécanisme ou de coopérer avec lui et s'opposer à ce qu'il soit financé au moyen du budget ordinaire de l'ONU. Les pays qui soutiennent le Mécanisme devraient en assurer le financement avec l'argent de leurs propres contribuables, plutôt qu'en faire porter le poids à l'Organisation alors que celle-ci traverse l'une des pires crises financières de son histoire.

52. **M<sup>me</sup> Zabolotskaya** (Fédération de Russie) dit que, pour éviter tout double emploi, le rapport du Secrétaire général sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit ne devrait pas comporter les renseignements qui figurent dans d'autres rapports soumis à l'Assemblée générale, en particulier concernant la justice pénale internationale, la Cour pénale internationale et la soi-disant Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne.

53. **M. Nasimfar** (République islamique d'Iran) indique que sa délégation s'associe aux déclarations faites par les représentants de la Fédération de Russie et de la République arabe syrienne.

**Point 84 de l'ordre du jour : Portée et application du principe de compétence universelle (suite)**  
(A/C.6/74/L.6)

*Projet de résolution A/C.6/74/L.6 : Portée et application du principe de compétence universelle*

54. **M. Jaiteh** (Gambie), présentant le projet de résolution au nom du Bureau, dit que le texte reprend le projet de résolution de l'année précédente, auquel sont apportées un certain nombre de mises à jour d'ordre technique. Le deuxième alinéa comporte maintenant une référence à la résolution 73/208 de l'Assemblée générale, sur laquelle repose le projet. Le troisième alinéa a été modifié pour tenir compte des débats tenus à la Sixième Commission durant la session en cours. Au paragraphe 2, le Groupe de travail est de nouveau chargé de poursuivre, durant la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale, l'examen de la portée et de l'application du principe de compétence universelle. Au paragraphe 3, les États Membres et les observateurs des débats de l'Assemblée sont invités à présenter des informations sur le sujet et le Secrétaire général est prié de présenter un rapport annuel à l'Assemblée à sa soixante-quinzième session. Les mots « to the General Assembly » ont été ajoutés à la version anglaise du paragraphe 4 pour suivre la formulation adoptée au paragraphe 3. Au paragraphe 5, l'Assemblée décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session une question à ce sujet.

55. *Le projet de résolution A/C.6/74/L.6 est adopté.*

**Point 109 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international (suite)**  
(A/C.6/74/L.18)

*Projet de résolution A/C.6/74/L.18 : Mesures visant à éliminer le terrorisme international*

56. **M<sup>me</sup> Boucher** (Canada), présentant le projet de résolution au nom du Bureau, dit que le texte s'inspire de la résolution 73/211 de l'Assemblée générale, à laquelle sont apportées les modifications suivantes : mises à jour techniques, ajout de trois alinéas et modification d'un alinéa et d'un paragraphe. Au nouveau cinquième alinéa, l'Assemblée rappelle sa résolution 73/305 et dit attendre avec intérêt le premier Congrès mondial des victimes du terrorisme qui se tiendra en 2020. Au dix-neuvième alinéa modifié, l'Assemblée prend note de la Conférence de haut niveau des Nations Unies réunissant les chefs d'organismes antiterroristes des États Membres, tenue les 28 et 29 juin 2018 à New York, et note que le Secrétaire général a l'intention de convoquer une nouvelle conférence de ce type en 2020 et d'organiser préalablement à celle-ci des conférences régionales de haut niveau. Elle engage également le Secrétaire général à consulter les États Membres à ce sujet. Au nouveau vingt-troisième alinéa, l'Assemblée dit être consciente de la nécessité d'éliminer par une approche globale les conditions propices à la propagation du terrorisme. Au nouveau vingt-cinquième alinéa, elle déclare de nouveau que le terrorisme est un phénomène mondial, qui n'est et ne saurait être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation ou à aucun groupe ethnique.

57. Au paragraphe 22, l'Assemblée dit apprécier, dans le contexte de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, le rôle que l'ONU joue pour aider les États à renforcer les mécanismes de coopération internationale en matière pénale ayant trait au terrorisme, notamment en développant les capacités nationales. Au paragraphe 23, elle note que le Secrétariat a publié, en anglais et en russe, la quatrième édition du recueil des instruments internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international et qu'il continue de s'employer à faire paraître ce recueil dans toutes les langues officielles de l'ONU. Au paragraphe 25, elle recommande à la Sixième Commission de créer, à sa soixante-quinzième session, un groupe de travail chargé d'achever l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international. Lors de la session en cours, les délégations ont débattu de la possibilité d'examiner ce point et les questions relevant du mandat du groupe de travail tous les deux ans afin de rationaliser et de revitaliser les travaux à ce sujet. Malgré l'absence de consensus, les débats ont été constructifs.

58. *Le projet de résolution A/C.6/74/L.18 est adopté.*

### **Point 165 de l'ordre du jour : Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (suite) (A/C.6/74/L.19)**

*Projet de résolution A/C.6/74/L.19 : Rapport du Comité des relations avec le pays hôte*

59. **M. Chrysostomou** (Chypre), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs, explique que le texte s'inspire de la résolution 73/212 de l'Assemblée générale, à laquelle quelques modifications ont été apportées afin qu'il reflète les recommandations et conclusions figurant au paragraphe 65 du rapport du Comité des relations avec le pays hôte (A/74/26). Les nouveaux cinquième et sixième alinéas renvoient respectivement au but fondamental de l'Accord de Siège et à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, laquelle n'établit pas de distinction entre représentants permanents et représentants en visite.

60. Les modifications apportées au paragraphe 2 visent à traduire les inquiétudes de plus en plus nombreuses exprimées par les missions permanentes en ce qui concerne l'exercice normal de leurs fonctions, faire état de la volonté du Comité des relations avec le pays hôte de traiter cette question et exprimer celle de voir toutes les questions soulevées réglées dûment et rapidement dans un esprit de coopération et conformément au droit international. Le paragraphe 3, portant sur l'applicabilité des privilèges et immunités aux locaux des missions permanentes auprès de l'ONU, a été modifié de façon à appeler l'attention sur les violations de ces privilèges et immunités actuellement reprochées au pays hôte et les restrictions applicables aux locaux d'une mission permanente.

61. Au paragraphe 6, un segment a été ajouté au sujet de la demande faite au pays hôte de lever toutes les restrictions aux déplacements et des inquiétudes que soulève l'imposition de restrictions aux déplacements plus rigoureuses aux représentants permanents et aux représentants en visite de deux États Membres. Sont également mentionnées les déclarations des délégations concernées, selon lesquelles les restrictions aux déplacements empêchent ceux-ci d'exercer leurs fonctions, limitent leur accès à des services et le choix de leur lieu de résidence et ont des incidences négatives sur leur famille. Ce paragraphe renvoie en outre à la déclaration, figurant dans le document A/AC.154/415, faite à ce sujet par le Conseiller juridique au Comité des relations avec le pays hôte à sa 295<sup>e</sup> séance, réunie à titre extraordinaire.

62. Les paragraphes 7 à 10 comportent de nouveaux segments, concernant, notamment, le nombre croissant de questions relatives à la délivrance de visas d'entrée et la déclaration faite par le Conseiller juridique et où l'Assemblée dit attendre que le pays hôte délivre

rapidement des visas d'entrée aux représentants des États Membres et aux membres du personnel du Secrétariat. Le pays hôte est par ailleurs invité à examiner ses différentes procédures d'octroi de visas au personnel de certaines missions, en accordant une attention particulière aux visas à entrée unique. Au paragraphe 15, l'Assemblée prie le Secrétaire général de participer plus diligemment aux travaux du Comité des relations avec les États Membres, prend note à cet égard de la déclaration faite par le Conseiller juridique et dit considérer que, si les questions soulevées dans le rapport du Comité des relations avec le pays hôte n'étaient pas réglées dans un délai raisonnable et déterminé, il conviendrait de prendre dûment en considération l'adoption de mesures en vertu de la section 21 de l'Accord de Siège. Le paragraphe 16 contient une demande faite au Comité des relations avec le pays hôte de recommander, dans le rapport qu'il présentera à l'Assemblée à la soixante-quinzième session, des mesures supplémentaires propres à améliorer son fonctionnement et son efficacité.

63. *Le projet de résolution A/C.6/74/L.19 est adopté.*

*Déclarations faites par les délégations pour expliquer leur position*

64. **M. Nasimfar** (République islamique d'Iran) déclare que le pays hôte, en imposant des restrictions illicites et non justifiées à certaines missions, viole ses obligations internationales et entrave le bon fonctionnement de l'ONU. Si ce pays respectait le contenu du projet de résolution, le Comité des relations avec le pays hôte et le point de l'ordre du jour à l'examen ne seraient pas nécessaires. L'expérience montre clairement que, s'il s'est rallié au consensus, le pays hôte n'a aucunement l'intention ou la volonté d'appliquer le projet de résolution, où sont exprimées certaines des inquiétudes soulevées par la délégation iranienne. Dans le projet de résolution, l'Assemblée générale demande la levée de toutes les restrictions et s'oppose à l'application de mesures fondées sur la réciprocité dans le traitement accordé aux missions permanentes accréditées auprès de l'ONU à New York. Néanmoins, la délégation de l'orateur a décidé de s'associer au consensus, par respect pour les États Membres et malgré les obstacles auxquels ses membres sont confrontés et le fait que le projet de résolution manque de pragmatisme et ait peu de chances d'être appliqué.

65. Les restrictions additionnelles, illicites et inhumaines récemment imposées aux missions permanentes de Cuba et de la République islamique d'Iran ont gravement limité la capacité de celles-ci à s'acquitter normalement de leurs fonctions. La

délégation iranienne prend également note du paragraphe 15, où il est dit que si les questions soulevées dans le rapport du Comité des relations avec le pays hôte ne sont pas réglées dans un délai raisonnable et déterminé, il conviendra de prendre dûment en considération l'adoption de mesures en vertu de la section 21 de l'Accord de Siège. Il est clair qu'il existe un différend au sens de cette section et de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, et que le Secrétaire général a un rôle clef à jouer en lançant une procédure en vertu de ces instruments. Les restrictions plus rigoureuses nouvellement imposées aux membres de la délégation iranienne et en application desquelles les diplomates iraniens en visite sont confinés dans trois bâtiments dans Manhattan ne peuvent plus être vues comme des restrictions en matière de voyage. On ne saurait parler de voyage s'agissant d'une zone de moins de 7 kilomètres carrés, de sorte que les nouvelles règles doivent être considérées comme des restrictions à la circulation. Cette réalité devrait ressortir clairement du projet de résolution.

66. **M<sup>me</sup> Zabolotskaya** (Fédération de Russie) souligne que le projet de résolution témoigne des graves problèmes rencontrés par les délégations s'agissant de l'application de l'Accord de Siège. Le projet de résolution, en plus d'exiger la délivrance de visas à tous les représentants en visite et la levée des restrictions à la circulation des diplomates en fonction auprès de l'ONU, se fait l'écho des inquiétudes existant quant à la confiscation de biens et aux atteintes à l'inviolabilité des locaux des missions. La délégation russe compte que le projet de résolution sera appliqué pleinement. Si le problème n'est pas résolu dans un délai raisonnable, il conviendra d'invoquer la section 21 de l'Accord de Siège. L'adoption du projet de résolution n'est que le premier pas. Le Secrétaire général et le Conseiller juridique doivent continuer à prendre des mesures en vue de son application. Le Président de la Sixième Commission doit également continuer à œuvrer pour que les représentants de la Fédération de Russie soient autorisés à participer aux travaux de l'Assemblée générale. Dix-huit représentants de la Fédération de Russie se sont ainsi vu refuser le visa demandé pour assister à la session en cours de l'Assemblée. La délégation russe ose espérer que de tels problèmes ne se répéteront pas à la soixante-quinzième session.

67. **M. Al Arsan** (République arabe syrienne) dit que sa délégation souscrit aux déclarations que viennent de faire les représentants de la République islamique d'Iran et de la Fédération de Russie. La République arabe syrienne avait prédit il y a longtemps que le silence du Secrétaire général et du Secrétariat et leur échec à

remplir leur mandat finiraient par créer le genre de situation qui s'est produite à la session en cours de l'Assemblée générale, soit le refus de visas d'entrée à divers représentants, notamment ceux de la Fédération de Russie et de la République islamique d'Iran, et l'imposition de restrictions à la liberté de circulation des représentants des missions permanentes de Cuba et de la République islamique d'Iran par le pays hôte.

68. Le projet de résolution désormais adopté, la délégation syrienne suppose que le processus d'application des recommandations figurant dans le rapport du Comité des relations avec le pays hôte a commencé. Par conséquent, la question pourrait demeurer inscrite à l'ordre du jour jusqu'à l'adoption de mesures garantissant leur application effective. La délégation de l'orateur espère que le pays hôte procédera rapidement à la levée de toutes les restrictions imposées aux représentants des diverses missions, celle de la République arabe syrienne y comprise, et à l'octroi de visas d'entrée aux diplomates. À défaut, il faudra envisager d'engager une procédure en vertu de la section 21 de l'Accord de Siège. La délégation syrienne est reconnaissante aux membres de la Mission permanente du pays hôte des efforts qu'ils font pour que les restrictions soient levées dans toute la mesure possible. Néanmoins, elle tient à souligner l'obligation qu'a le pays hôte de demeurer neutre dans ses interactions avec les missions permanentes, quelle que soit la nature des relations bilatérales qu'il entretient avec leur pays, et de traiter les représentants de tous les États Membres sur un pied d'égalité et de manière impartiale.

69. **M<sup>me</sup> Guardia González** (Cuba) déclare que sa délégation souscrit aux déclarations que viennent de faire les représentants de la République islamique d'Iran, de la Fédération de Russie et de la République arabe syrienne. Cuba espère que le projet de résolution sera appliqué rapidement en vue de régler, dans le respect du droit, les différends actuels concernant l'interprétation et l'application des dispositions de l'Accord de Siège, mettant ainsi un terme aux violations de cet accord commises par le pays hôte.

70. **M<sup>me</sup> Matos Juárez** (République bolivarienne du Venezuela) indique que sa délégation souscrit aux déclarations que viennent de faire les représentants de la République islamique d'Iran, de la Fédération de Russie, de la République arabe syrienne et de Cuba. La délégation vénézuélienne estime que des mesures urgentes doivent être prises pour résoudre les problèmes rencontrés par la Mission permanente de son pays comme celles d'autre pays, s'agissant de la délivrance de visas et de l'imposition par le pays hôte de restrictions à la circulation.

### **Point 121 de l'ordre du jour : Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale (suite)** (A/C.6/74/L.22)

71. **Le Président** dit que le Bureau a établi un projet de programme de travail provisoire de la Commission pour la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale qui est publié en tant que projet de décision [A/C.6/74/L.22](#). Il doit être adopté étant entendu que le programme sera appliqué avec souplesse lorsque les circonstances l'exigeront.

72. **M. Fintakpa Lamega** (Togo) dit qu'il importe de faire en sorte que les deux premiers cycles de négociation sur le projet de résolution d'ensemble sur les océans et le droit de la mer ne coïncident pas avec les séances de la Sixième Commission.

73. **Le Président** dit qu'aucune séance de la Commission n'est prévue le 18 novembre 2020. Toutefois, il pourrait y avoir un chevauchement entre les négociations et une séance de la Commission prévue le matin du 19 novembre. Le Président dit considérer que la Commission souhaite adopter le projet de décision figurant dans le document [A/C.6/74/L.22](#).

74. *Il en est ainsi décidé.*

### **Point 136 de l'ordre du jour : Planification des programmes**

75. **Le Président** explique que le point de l'ordre du jour en question est renvoyé à toutes les commissions chaque année depuis la soixante et unième session de l'Assemblée générale. Cependant, aucun rapport au titre de ce point n'a été soumis à l'examen de la Sixième Commission lors de la présente session.

### **Point 5 de l'ordre du jour : Élection des bureaux des grandes commissions**

76. **Le Président** rappelle qu'aux termes de l'article 99 a) du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et de son article 103 tel qu'amendé par la résolution [58/126](#) de l'Assemblée générale, les grandes commissions élisent trois mois au moins avant l'ouverture de la session un président et un bureau complet. Compte tenu d'une disposition intérimaire concernant la rotation des présidences des grandes commissions de l'Assemblée générale consignée dans la décision [72/313](#) de l'Assemblée générale, il croit comprendre que, à la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale, le président ou la présidente de la Sixième Commission, devrait être choisi(e) parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes. Le Président propose par conséquent que les groupes régionaux tiennent des consultations suffisamment à l'avance pour

permettre à la Commission d'élire une personne à la présidence, trois personnes à la vice-présidence et une personne aux fonctions de rapporteur en juin 2020.

**Clôture des travaux de la Commission**

77. Après l'échange de politesses habituel, **le Président** déclare que la Sixième Commission a achevé ses travaux pour la soixante-quatorzième session.

*La séance est levée à 12 h 50.*